

Délibération n°02

**Effectif légal du conseil
communautaire :**
60

**Nombre de conseillers
en exercice :**
60

**Nombre de conseillers
présents ou représentés :**
60

Nombre de votants :
60

Date de convocation :
8 juillet 2020

**Date d'affichage du
compte-rendu :**
23 juillet 2020

L'AN deux mille vingt le mercredi 15 juillet, le conseil communautaire, convoqué le 8 juillet 2020 s'est réuni à RIOM à la salle Dumoulin, à 18 heures 30 minutes, sous la présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

PRESENTS

Mme ABELARD Nathalie, M AGBESSI Eric, M AYRAL Jean-Paul, M BARBECOT Jacques, M BEAURE Nicolas, M BELDA José, Mme BERTHELEMY Hélène, M BIGAY Bertrand, M BOISSET Jean-Pierre, M BONNICHON Frédéric, M BOUCHET Boris, M BRAULT Charles, Mme CACERES Marie, M CARTAILLER Philippe, M CAZE Alain, M CHANSARD Gérard, M CHASSAGNE Eugène, M CHASSAING Pierre, M CHAUVIN Lionel, M DE ABREU Jérôme, Mme DE MARCHI Véronique, M DEAT Alain, M DERSIGNY Eric, M DESMARETS Pierre, M DUBOIS Gérard, M DUCHÉ Dominique, Mme DUPONT Laurence, M GAILLARD Philippe, M GAUTHIER Patrice, M GRENET Daniel, Mme GRENET Michèle, M GRENET Roland, M HEBRARD Jean-Pierre, Mme HOARAU Catherine, M IMBERT Didier, M JEAN Daniel, Mme LAFARGE Anne-Catherine, M MAGNET Patrice, M MAGNOUX André, Mme MARTINHO Corinne, M MELIS Christian, M MESSEANT Jean-François, M MICHEL Didier, Mme PARRAIN Karine, M PECOUL Pierre, Mme PERRETON Régine, Mme PIRES-BEAUNE Christine, M RAYMOND Vincent, M REGNOUX Marc, M ROUGEYRON Denis, Mme ROUSSEL Sandrine, M THEVENOT Laurent, Mme VAUGIEN Evelyne, M VERMOREL Pierrick, Mme VEYLAND Anne, M VILLAFRANCA Grégory, M WEINMEISTER Nicolas, **titulaires.**

ABSENTS EXCUSÉS :

Absents représentés ou suppléés :

- M DE ROCQUIGNY-DU-FAYEL Jean-Michel *a donné pouvoir* à Mme VEYLAND Anne
- Mme MOURNIAC-GILORMINI Virginie *a donné pouvoir* à M PECOUL Pierre
- Mme PANIAGUA Murielle *a donné pouvoir* à M REGNOUX Marc

<> <> <> <> <>

Secrétaire de Séance : M CHASSAING Pierre

Objet :
Détermination du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau

Rapport n°02 – Détermination du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-2 et L 5211-10 qui fixent les modalités de détermination par l'organe délibérant du nombre de vice-présidents,
Vu l'arrêté préfectoral n°19-01850 en date du 9 octobre 2019 constatant le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV) et celui attribué à chaque commune membre, lors du renouvellement général des conseils municipaux de 2020,

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents,

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de la règle mentionnée ci-dessus, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de 15,

Considérant que l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du bureau, en sus des vice-présidents, sans limitation de nombre,

Le conseil communautaire, à l'unanimité (vote à la majorité des deux tiers), fixe à 14 le nombre de vice-Présidents

Et

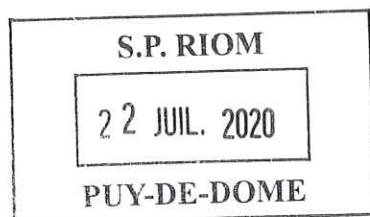
Fixe à 0 le nombre des autres membres du bureau.

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.

***Pour extrait conforme.
A Riom, le 16 juillet 2020***

Le Président

Frédéric BONNICHON



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).